

GE_GERICHTE ACJC/150/2026 vom 22. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_150_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/150/2026 du 22 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/150/2026 del 22 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse est atteinte, dès lors que la valeur de la prétention totale réclamée en première instance par l'intimée s'élevait à EUR 100'000.-.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 142 al. 1 et 3 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée et de son appel joint, déposés dans les délais légaux (art. 142 al. 1 et 3, 312 et 313 al. 1 CPC).

Pour des motifs de clarté et pour respecter le rôle initial des parties dans la procédure d'appel, A _____ SARL sera ci-après désignée en qualité d'appelante et B _____ LTD d'intimée.

E. 1.3

La cause est soumise à la procédure ordinaire et à la maxime des débats, laquelle implique, pour les parties, l'obligation d'alléguer les faits à l'appui de leurs prétentions et d'offrir les preuves permettant d'établir ces faits (art. 219 et 55 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.5

A juste titre, les parties ne critiquent pas la compétence des tribunaux genevois compte tenu du siège de l'appelante (défenderesse en première instance) à Genève (art. 2 al. 1 et art 60 al. 1 let. a CL [RS 0.275.12]; art. 127 LDIP; art. 46 al. 1 et 84 al. 1 LP). S'agissant du droit applicable, la prétention litigieuse en enrichissement illégitime, qui fait l'objet de l'action de l'intimée à l'encontre de l'appelante, trouve sa source dans le contrat de consulting. Celui-ci prévoit à son art. 10 l'application du droit irlandais. En vertu de l'art. 128 al. 1 et 116 al. 1 LDIP, cette clause d'élection de droit est valable. En tout état, les parties ne contestent pas l'application du droit irlandais et fondent leur argumentation juridique exclusivement sur la base de ce droit.

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir omis de prendre en compte certains faits allégués par ses soins. L'état de fait ci-dessus a été complété dans la mesure utile.

E. 3

L'appelante conteste que les conditions permettant de retenir un enrichissement illégitime au détriment de l'intimée, selon le droit irlandais, sont remplies. Elle considère qu'aucun montant n'est dû à l'intimée.

E. 3.1

Selon l'art. 16 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). L'alinéa 1 de cette disposition pose l'obligation pour le juge cantonal d'établir d'office le droit étranger, sans s'en remettre au bon vouloir des parties, auxquelles il doit toutefois donner la possibilité de s'exprimer quant au droit applicable à un stade de la procédure qui précède l'application de ce droit. Il doit donc d'abord chercher à établir lui-même le droit étranger. Il dispose néanmoins de plusieurs possibilités pour associer les parties à l'établissement du droit applicable. Il peut, dans tous les cas, exiger qu'elles collaborent à l'établissement de ce droit (art. 16 al. 1, 2ème phrase, LDIP). Il peut aussi, dans les affaires patrimoniales, mettre la preuve du droit étranger à la charge des parties. Néanmoins, même si les parties n'apportent pas la preuve du droit étranger, le juge doit, conformément au principe "jura novit curia", chercher à déterminer ce droit dans la mesure où cela n'apparaît ni intolérable, ni disproportionné. Lorsque les efforts entrepris ne conduisent pas à un résultat fiable, le juge peut appliquer le droit suisse en lieu et place du droit étranger normalement applicable (art. 16 al. 2 LDIP); il en va de même lorsque subsistent des doutes sérieux à propos du résultat obtenu (ATF 128 III 346 consid. 3.2.1; arrêt 5A_193/2010 du 7 juillet 2010 consid. 2.3).

E. 3.2

Le droit irlandais, applicable au présent litige et dont la teneur établie par le Tribunal sur le fondement des avis de droit produits par les parties n'est pas contestée en appel, est une combinaison de droit codifié et de common law (soit les règles instituées par une jurisprudence bien établie). Les principes de l'équité (equity) viennent compléter ce dispositif et tempérer d'éventuelles injustices qui pourraient résulter d'une application stricte de la common law.

E. 3.2.1

Non codifiée en droit irlandais, l'institution de l'enrichissement illégitime, qui se fonde sur la common law et les principes de l'équité, a pour but d'obliger celui qui s'est enrichi sans cause aux dépens d'autrui à restituer l'avantage indûment perçu. Il s'agit d'une action autonome, distincte du droit des contrats et du droit de la responsabilité civile. Il s'agit d'annuler un avantage indu, et non de compenser une perte, en restituant la somme ou l'avantage par lequel cette personne a été injustement enrichie.

- 13/19 -

C/14270/2022 L'action en restitution pour cause d'enrichissement illégitime suppose la réalisation des conditions suivantes : l'enrichissement d'une personne au détriment d'une

autre et que cet enrichissement, qui peut prendre la forme d'une somme d'argent, apparaisse illégitime au vu des circonstances du cas. Cet enrichissement peut notamment découler d'une erreur, d'une transaction qui s'est révélée par la suite nulle ou d'un contrat résilié à la suite d'une violation ou d'une impossibilité, alors que des avantages ont déjà été conférés dans le cadre de l'exécution contractuelle. C'est au demandeur de l'action qu'il incombe de prouver que ces conditions sont remplies (cf. avis de droit du 3 février 2023, ch. 6; avis de droit du

E. 3.3

En l'espèce, l'intimée s'est initialement liée à A_____/E_____ SA par un contrat de consulting, dont A_____ SARL a repris les droits et obligations à compter du 1er juillet 2013. Il appert que la relation entre les parties n'a cessé d'évoluer depuis la signature initiale de ce contrat en 2011. En effet, si le contrat de consulting a été initialement conçu comme un « simple support », les rapports entre les parties et leur représentants respectifs se sont rapidement intensifiés. F_____ est ainsi devenu membre du conseil d'administration de B_____ LTD à compter de 2012, puis, l'année suivante, chacune des parties a pris des participations (10%) dans la société de l'autre, respectivement dans A_____/E_____ SA pour l'intimée. Les parties ont également conclu un contrat de distribution en 2014. Au début de l'année 2015, l'appelante a encore augmenté de 20% sa participation au capital-actions de l'intimée, bénéficiant ainsi de 30% du capital-actions. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si le contrat de consulting est demeuré en vigueur avec une teneur modifiée (en particulier en ce qui concernait la rémunération de l'appelante) ou si l'intensification de leurs rapports avait abouti à la résiliation du contrat de consulting et à la conclusion d'un nouveau contrat de « quasi-partenariat » pour reprendre les termes de l'appelante. Cette question peut toutefois rester ouverte dans la mesure où l'appelante n'expose pas les conséquences juridiques différentes que cela aurait impliqué pour trancher la question de son enrichissement illégitime aux dépens de l'intimée. En effet, il est incontesté que l'appelante a, durant toute la relation contractuelle et jusqu'au 30 avril 2019, continué à fournir des services à l'intimée, produit, à

- 14/19 -

C/14270/2022 intervalles réguliers, soit à raison de deux fois par année, des factures à l'attention de cette dernière relatives à cette activité et que l'intimée les a toujours réglées. En tous cas à compter de 2014, ces factures étaient composées d'honoraires forfaitaires s'élevant annuellement à EUR 120'000.- en 2014, puis environ EUR 150'000.- pour les années subséquentes, et d'un bonus variable oscillant entre EUR 150'000.- et EUR 222'249.-, défraiements en sus. En 2015 et 2016, les honoraires forfaitaires de EUR 150'000.- ont été facturés, à raison de deux tranches de EUR 75'000.-. En 2017 et 2018, ce même montant a été facturé à raison d'une première tranche (premier semestre) de EUR 100'000.-, puis d'une seconde tranche (deuxième semestre) de EUR 51'900.- en 2017 et de EUR 48'900.- en 2018. L'appréciation du Tribunal, qui a considéré que la facturation en 2017 et 2018 de la première tranche de EUR 100'000.- comportait une avance de deux mois sur le second semestre, peut ainsi raisonnablement être suivie. L'appelante ne l'a d'ailleurs pas contestée en tant que telle. Ainsi, au moment où l'appelante a émis sa facture du 14 février 2019 à hauteur de EUR 100'000.- d'honoraires forfaitaires pour le premier semestre 2019, il devait être clair pour les parties que ce montant, à l'instar des factures des deux années précédentes, était destiné à couvrir les prestations de l'appelante pour les huit premiers mois de 2019, le montant annuel des honoraires forfaitaires s'élevant au total à

EUR 150'000.- (soit EUR 12'500.- par mois), comme cela était le cas depuis 2015. Il est incontesté que l'appelante n'a plus fourni de services à compter du 30 avril 2019, bien que les parties divergent sur les motifs ayant conduit à la cessation des rapports contractuels. Tandis que l'appelante soutient qu'elle a été empêchée de fournir toute prestation postérieurement à cette date, l'intimée lui ayant bloqué l'ensemble de ses accès au sein de l'intimée, cette dernière allègue qu'elle a été contrainte de couper les accès de la société à F_____ pour se protéger des affirmations graves et mensongères proférées par ce dernier. Elle relève en outre que l'appelante aurait pu continuer à offrir ses prestations à distance par le biais de ses propres adresses de courriels professionnels, notamment celle qu'elle utilisait pour l'envoi des factures. Ces éléments sont pertinents. En effet, si l'appelante avait réellement été disposée à continuer de fournir ses services à l'intimée, elle l'aurait manifesté. Or, il semble que l'appelante se soit accommodée de cette situation ; elle n'a démontré aucun intérêt, ni aucune volonté de poursuivre la relation contractuelle. Cela est d'autant plus manifeste au vu de la série de courriels envoyés, dans l'heure ayant suivie la fin de la réunion du 30 avril 2019, par F_____ de son adresse professionnelle au sein de l'appelante à des collaborateurs et partenaires contractuels de l'intimée, accusant cette dernière de diverses malversations. Au vu de ce comportement et du fait que tout porte à croire que les accès de l'appelante

- 15/19 -

C/14270/2022 ont bien été coupés à la suite de l'envoi des courriels de F_____, il ne saurait être question d'une conduite inéquitable de l'intimée au sens du droit irlandais, comme plaidé par l'appelante. La situation s'apparente bien plus à une résiliation contractuelle à la suite d'une violation, alors que des avantages ont déjà été conférés dans le cadre de l'exécution contractuelle, cas reconnu selon le droit irlandais comme donnant droit à la restitution d'un enrichissement illégitime. Il n'apparaît ainsi pas nécessaire de déterminer plus avant si la relation contractuelle des parties reposait encore sur le contrat de consulting ou un nouveau contrat du même type. En effet et comme le relève le premier juge, l'appelante ne démontre pas en quoi le fait que les parties se seraient liées par un contrat de « quasi- partenariat », prévoyant une rémunération égale sur certains aspects, permettrait de tenir en échec la prétention en enrichissement illégitime. En parallèle, l'appelante soutient de manière non convaincante et en ne s'appuyant sur aucune preuve que les montants touchés à compter de 2014 auraient été du « salaire », sans pour autant avancer aucun argument juridique de droit irlandais relatif à une relation de travail. Elle n'indique pas non plus avoir effectué des prestations qui justifieraient qu'elle conserve ce montant. Finalement, l'appelante ne démontre pas, sous l'angle du droit irlandais, en quoi les montants réclamés par elle ou par F_____ à l'encontre de D_____ et/ou ses sociétés permettraient de s'opposer ou compenser la prétention en enrichissement illégitime de l'intimée. Il y a ainsi lieu de retenir que l'appelante, qui a reçu une rémunération de EUR 100'000.- devant couvrir huit mois d'activité, n'a en réalité fourni des services que pendant quatre mois. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré qu'elle s'était enrichie sans cause et aux dépens de l'intimée de quatre mois d'honoraires, soit EUR 50'000.- (100'000.- / 8 x 4), la rémunération annuelle de l'appelante s'étant élevée, les quatre années précédentes, à environ EUR 150'000.-. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point. 4. Dans son appel joint, l'intimée fait grief au Tribunal de ne pas avoir statué sur ses conclusions tendant au prononcé de la mainlevée définitive des oppositions formées par l'appelante aux commandements de payer de l'Office des poursuites de Genève notifiés le 4 août 2021 dans

la poursuite n° 1_____ et le 10 mai 2022 dans la poursuite n° 2_____. 4.1 Lorsqu'une obligation est exprimée en monnaie étrangère, elle doit en principe être payée dans cette monnaie. Toutefois, aux conditions de l'art. 84 al. 2 CO, le débiteur - et lui seul - a la faculté alternative de payer en francs suisses. Le dispositif d'un jugement qui ne serait libellé qu'en monnaie nationale n'apparaît pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 4A_152/2013 du 20 septembre 2013 consid. 3.2).

- 16/19 -

C/14270/2022 Autre est la question de l'exécution forcée en Suisse d'une créance stipulée en monnaie étrangère. La loi sur la poursuite pour dettes et la faillite impose que le montant de la créance en poursuite soit désigné en valeur légale suisse (art. 67 al. 1 ch. 3 LP). Cette règle d'ordre public, fondée sur des motifs pratiques, n'a toutefois pas pour effet de nover en une dette de francs suisses celle que les intéressés ont librement fixée en devises étrangères: le débiteur doit simplement tolérer que, dans la procédure d'exécution, ses biens situés en Suisse soient soumis à l'exécution pour un montant qui, en valeur suisse, correspond à la dette de monnaie étrangère (arrêt du Tribunal fédéral 4A_152/2013 du 20 septembre 2013 consid. 3.2 et les références citées). Il s'ensuit que, dans une procédure tendant à faire reconnaître l'existence d'une créance libellée en monnaie étrangère, le tribunal ne peut prononcer une condamnation pécuniaire que dans cette monnaie-là, étant entendu que s'il doit dans le même temps accorder la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer, celle-ci sera libellée en francs suisses, à des fins d'exécution forcée (ATF 134 III 151 consid. 2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_422/2016 du 3 février 2017 consid. 1; 4A_152/2013 du 20 septembre 2013 consid. 3.2). La conversion de la créance en francs suisses se fait au cours du jour de la réquisition de poursuite (ATF 137 III 623 consid. 3).

4.2 En l'occurrence, le grief de l'intimée est fondé. En effet, le Tribunal a omis de statuer sur les chefs de conclusions tendant au prononcé de la mainlevée des oppositions formées aux deux commandements de payer notifiés à l'appelante. Ces aspects n'ont été abordés ni dans la partie en fait, ni dans les considérants du jugement querellé, comme le Tribunal l'a lui-même reconnu dans son jugement JTPI/8728/2025 du 8 juillet 2025 rendu sur requête de rectification. Il convient dès lors de traiter ces conclusions.

Dans la mesure où le présent arrêt confirme, au consid. 4.3, la créance de l'intimée envers l'appelante à hauteur de EUR 50'000.-, les oppositions formées par l'appelante aux commandements de payer portant sur cette créance pourront être levées à hauteur de ce montant.

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il y a lieu de convertir en francs suisses le montant de EUR 50'000.-. Selon le site www.fxtop.com, le cours de l'euro par rapport au franc suisse était, au 27 juillet 2021 – date de la réquisition de la poursuite n° 1_____ – de 1.0806, de sorte que la créance en euros de l'intimée à concurrence de EUR 33'000.- relative aux honoraires du premier semestre 2019 correspond à 35'659 fr. 80 au cours de l'époque. Au 29 avril 2022 – date de la réquisition de la poursuite n° 2_____ – le cours de l'euro par rapport au franc suisse était à 1.0229, de sorte que la créance en euros de l'intimée relative au

- 17/19 -

C/14270/2022 solde des honoraires portant sur le premier semestre 2019 de EUR 17'000.- correspond à 17'389 fr. 30. La Cour ordonnera dès lors la mainlevée définitive de

l'opposition formée par l'appelante au commandement de payer, poursuite n° 1_____, qui lui a été notifié le 4 août 2021, à concurrence de 35'659 fr. 80 avec intérêts à 5% dès le 1er mai 2019 et la mainlevée définitive de l'opposition formée par l'appelante au commandement de payer, poursuite n° 2_____, qui lui a été notifié le 10 mai 2022, à concurrence de 17'389 fr. 30 avec intérêts à 5% dès le 1er mai 2019. 5. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, dans la mesure où le jugement entrepris est confirmé sur le fond et uniquement complété, sous l'angle de l'exécution, par le prononcé de la mainlevée définitive aux commandements de payer, les frais judiciaires et dépens tels que prévus dans le jugement entrepris, et qui ne sont pas contestés, seront confirmés.

5.2.1 Pour ce qui concerne les frais judiciaires d'appel, ils seront arrêtés à 8'500 fr. (art. 95 al. 1 et 105 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe entièrement (art. 106 al. 1 CPC) et partiellement compensés avec l'avance de frais qu'elle a fournie à hauteur de 7'500 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève, tandis que l'avance versée par l'intimée à hauteur de 1'000 fr. lui sera restituée (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera ainsi condamnée à verser le solde des frais judiciaires à hauteur de 1'000 fr. (art. 111 al. 1 CPC). 5.2.2 Elle sera également condamnée à verser des dépens d'appel à l'intimée, fixés à 6'000 fr. débours et TVA compris (art. 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 18/19 -

C/14270/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 juillet 2025 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/7195/2025 rendu le 11 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14270/2022. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Cela fait, le complète de la manière suivante : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ SARL au commandement de payer, poursuite n° 1_____, pour la somme de 35'659 fr. 80 avec intérêts à 5% dès le 1er mai 2019. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ SARL au commandement de payer, poursuite n° 2_____, pour la somme de 17'389 fr. 30 avec intérêts à 5% dès le 1er mai 2019. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'500 fr., les met à la charge de A_____ SARL et les compense partiellement avec l'avance versée par celle-ci qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SARL à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ LTD le montant de son avance en 1'000 fr. Condamne A_____ SARL à verser 6'000 fr. à B_____ LTD à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 19/19 -

C/14270/2022

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

juin 2023, ch. 4.2; affaire Vanguard Auto Finance Ltd vs Browne citée dans les avis de droit). Une prétention pour enrichissement illégitime peut être refusée au regard des principes de l'équité, si la partie qui s'en prévaut s'est elle-même conduite de manière inéquitable. Il appartient au tribunal de déterminer si cette condition permettant d'exclure la restitution de l'enrichissement illégitime est remplie (cf. avis de droit du 8 juin 2023, ch. 4.7 et avis de droit du 11 octobre 2023, ch. 4.7; affaire Walsh vs Walsh citée dans les avis de droit).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.